

OMPI



PCT/R/WG/2/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ
SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) :

AUTRES CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE PLT

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a examiné des propositions visant à aligner les exigences du PCT sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT)¹. Le résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé “résumé de la première session”) indique ce qui suit :

“CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES
BREVETS (PLT)

“20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5.

¹ Voir le site Internet de l’OMPI, à l’adresse
http://www.wipo.int/pct/en/meetings/reform_wg/index_1.htm.

“21. Les observations générales ci-après, faites par diverses délégations, ont recueilli une large adhésion :

- “i) bien que la phase internationale ne relève généralement pas des dispositions du PLT, les principes de ce traité doivent dans toute la mesure du possible être repris dans le PCT afin que les déposants et les offices bénéficient des mêmes avantages pour le dépôt et l’instruction des demandes internationales; cependant, les questions propres au PLT doivent être examinées quant au fond pour déterminer la meilleure façon de les traiter dans le cadre du PCT;
- “ii) certains éléments du système du PCT diffèrent des systèmes nationaux et régionaux de brevets, et ces différences doivent être gardées à l’esprit; certains aspects du PLT sont moins pertinents que d’autres dans le cadre du système du PCT; parmi les facteurs à prendre en considération figurent notamment les suivants :
 - “- le système du PCT est administré par une pluralité d’offices et d’administrations ainsi que par le Bureau international et non par un seul office national ou régional;
 - “- certains impératifs liés aux délais sont propres au PCT, comme le délai d’établissement du rapport de recherche internationale;
 - “- sous certains aspects pratiques, le dépôt d’une demande nationale se rapproche davantage de la procédure d’ouverture de la phase nationale dans le cadre du PCT que du dépôt d’une demande internationale;
 - “- ces différences se traduiraient parfois par une plus grande complexité des procédures ou des textes dans le PCT que ce n’est le cas dans le cadre du PLT, par exemple pour ce qui est des dispositions concernant la langue de dépôt et la remise de traductions;
 - “- les demandes internationales sont généralement déposées après des demandes nationales dont la priorité est souvent revendiquée.
- “iii) bien que certaines dispositions du PLT puissent être facilement mises en œuvre moyennant une modification du règlement d’exécution du PCT, d’autres exigeraient la modification des articles du traité proprement dit; certaines modifications du règlement d’exécution proposées dans le document PCT/R/WG/1/5 soulèvent des difficultés en raison des possibilités d’incompatibilité, à des degrés divers, avec les articles du traité, par exemple pour ce qui est de l’attribution d’une date de dépôt lorsque la demande internationale ne comporte pas de revendications;
- “iv) bien que les modifications du règlement d’exécution puissent être mises en œuvre plus rapidement, il convient d’étudier aussi sans attendre la formulation de propositions de modification relatives aux articles du traité;

“v) le groupe de travail devrait donner la priorité aux questions susceptibles d’apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, priorité pourrait être donnée aux éléments suivants :

- “- dispositions prévoyant la restauration du droit de priorité dans certaines circonstances;
- “- sursis en cas d’inobservation d’un délai, en particulier du délai imparti pour l’ouverture de la phase nationale.”

2. Dans le cadre des délibérations de sa première session consacrées aux questions relatives au PLT, le groupe de travail a examiné des propositions détaillées visant à aligner les exigences du PCT et celles du PLT sous plusieurs aspects. Les documents élaborés pour la deuxième session du groupe de travail traitent des questions suivantes :

i) *droit de priorité et revendications de priorité* : voir les paragraphes 22 et 23 du résumé de la première session et le document PCT/R/WG/2/3;

ii) *inobservation du délai pour l’ouverture de la phase nationale* : voir le paragraphe 24 du résumé de la première session et le document PCT/R/WG/2/4;

iii) *demandes ne comportant pas de revendications* : voir les paragraphes 25 et 26 du résumé de la première session et le document PCT/R/WG/2/8.

3. La question des *demandes contenant des renvois à des demandes déposées antérieurement* a également été examinée lors de la première session. Ainsi qu’il est suggéré au paragraphe 28 du résumé de la première session, le Bureau international a réexaminé la question du dépôt de demandes contenant des renvois quant au fond et sous l’angle de sa priorité par rapport aux autres propositions dont il est saisi. Compte tenu du rang de priorité relativement peu élevé de cette question, il est proposé de ne pas soumettre de proposition révisée au groupe de travail avant une session ultérieure.

4. Certaines propositions relatives au PLT contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 n’ont pas été examinées par le groupe de travail à sa première session. Le groupe de travail a souhaité donner la priorité “aux questions susceptibles d’apporter le plus de bénéfice concret aux utilisateurs, en tenant compte du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations” (voir le paragraphe 21.v) du résumé de la première session). Par ailleurs, le Bureau international a indiqué, au paragraphe 18 du document PCT/R/WG/1/5, qu’il établirait, pour la deuxième session du groupe de travail, un document “où seront définies et traitées les futures modifications qu’il est nécessaire ou souhaitable d’apporter au PCT afin de le rendre conforme à la lettre et à l’esprit du PLT”.

5. Le présent document² recense d'autres possibilités de modification du PCT en rapport avec le PLT. D'une manière générale, le Bureau international estime que la plupart de ces questions ne doivent pas être traitées de manière prioritaire.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION EN RAPPORT AVEC LE PLT EXPOSÉES DANS LE DOCUMENT PCT/R/WG/1/5 MAIS QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

6. Faute de temps, le groupe de travail n'a pas examiné les questions suivantes lors de sa première session :

i) *acceptation d'un dessin en tant que description* : voir l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 et le paragraphe 7 du présent document;

ii) *exigences relatives aux parties manquantes* : voir l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 et les paragraphes 8 et 9 du présent document;

iii) *langue de la demande internationale et traductions* : voir l'annexe II du document PCT/R/WG/1/5 et le paragraphe 10 du présent document.

Acceptation d'un dessin en tant que description :

7. En vertu du PLT, une partie contractante peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter un dessin en tant que "partie qui, à première vue, semble constituer une description" (voir l'article 5.1)b) du PLT)³. Le PCT ne contient pas de disposition équivalente. L'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 contenait une proposition de modification de la règle 20.4 prévoyant que, aux fins de l'article 11.1)iii)d), un dessin soit accepté en tant que partie qui semble constituer une description. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors de la première session du groupe de travail, cette proposition est considérée comme bénéficiant d'un rang de priorité relativement peu élevé et ne sera soumise de nouveau au groupe de travail qu'à une date ultérieure.

² Le présent document et les autres documents de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm.

³ Dans le présent document, les termes "articles", "règles" et "instructions" désignent respectivement les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT (ci-après dénommées "instructions administratives") ou les dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/eng/pct/texts/index.htm>. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et les offices régionaux, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets conclu le 2 juin 2000 et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

Exigences relatives aux parties manquantes :

8. Dans le cadre du PLT, les exigences relatives aux parties manquantes (partie de la description ou dessin manquant) sont contenues dans les articles 5.5) et 6) du traité et dans les règles 2.3) et 4) du règlement d'exécution. Dans le cadre du PCT, les exigences relatives aux parties manquantes figurent à l'article 14.2) du traité et dans la règle 20.2 du règlement d'exécution. La principale différence entre les exigences du PLT et celles du PCT réside dans le fait que, selon le PLT, le déposant peut rectifier l'omission d'une partie de la description ou d'un dessin sans perdre le bénéfice de la date de dépôt s'il revendique dans la demande en question la priorité d'une demande antérieure et si la partie manquante de la description ou le dessin manquant est entièrement incorporé dans cette demande antérieure (voir l'article 5.6) du traité et la règle 2.3) et 4) de son règlement d'exécution). En vertu du PCT, la remise tardive d'une partie de la description ou d'un dessin manquant entraîne, d'une part, la perte de la date de dépôt internationale précédemment attribuée (sauf en cas de rectification autorisée d'une erreur évidente selon la règle 91 du règlement d'exécution du PCT) et, d'autre part, l'attribution d'une nouvelle date de dépôt international (à savoir, la date de réception des documents complétant la demande internationale ou la date à laquelle toutes les conditions relatives au dépôt international ont été remplies, la date la plus tardive étant retenue (voir l'article 14.2) du PCT et la règle 20.2 de son règlement d'exécution).

9. L'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 contenait des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT (voir, en particulier, la nouvelle règle 20*bis* proposée) visant à aligner les exigences du PCT sur celles du PLT. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors de la première session du groupe de travail, cette proposition est considérée comme bénéficiant d'un rang de priorité relativement peu élevé et ne sera soumise de nouveau au groupe de travail qu'à une date ultérieure.

Langue de la demande internationale et traductions :

10. Cette question est traitée plus en détail dans le document PCT/R/WG/2/5, qui propose une démarche simplifiée pour aligner les exigences du PCT sur le PLT.

AUTRES MODIFICATIONS POSSIBLES EN RAPPORT AVEC LE PLT

Prorogation des délais ou poursuite de la procédure; rétablissement des droits en cas d'inobservation des délais (hormis le délai pour l'ouverture de la phase nationale)

11. En vertu de l'article 11 du PLT, toute partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais sous la forme d'une prorogation de ce délai une fois expiré (article 11.1)ii) du PLT) ou de la poursuite de la procédure (article 11.2) du PLT). En outre, une partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai avant son expiration, mais n'est pas tenue de le faire. Le sursis pouvant être accordé en vertu de cet article est subordonné à des conditions de forme uniquement; le déposant ne peut être tenu de fournir des raisons motivant le sursis. Cela étant, ce sursis ne s'applique qu'à un "délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui", et ne s'applique donc pas à un délai fixé par la législation nationale, en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, ni en vertu du PCT ou de son règlement d'exécution. En outre, toute partie contractante peut exclure le sursis à l'égard d'un nombre restreint de délais (article 11.3) du PLT).

12. En vertu de l'article 12, toute partie contractante est tenue de prévoir le rétablissement des droits perdus en cas d'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. Contrairement à l'article 11, l'article 12 du PLT n'est pas limité aux délais fixés par l'office. Il s'applique donc aux délais fixés par l'office ou établis par la législation nationale, par un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux ou en vertu du PCT ou de son règlement d'exécution. En outre, toujours contrairement à l'article 11, le rétablissement des droits selon l'article 12 du PLT est subordonné à une constatation de l'office selon laquelle l'inobservation du délai a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle (article 12.1)iv) du PLT). Comme dans le cas de l'article 11, toute partie contractante peut exclure le rétablissement des droits dans le cas d'un nombre restreint de délais prescrits (article 12.2) du PLT).

13. Le document PCT/R/WG/2/4 contient des propositions prévoyant le rétablissement des droits en cas d'inobservation des délais pour l'ouverture de la phase nationale. À cet égard, le Bureau international suggère de ne pas soumettre au groupe de travail de nouvelles propositions visant à aligner les exigences du PCT sur celles des articles 11 et 12 du PLT avant une session ultérieure. Bien que cette question semble revêtir un rang de priorité relativement élevé, elle demande un examen plus approfondi. En particulier, l'incorporation dans le règlement d'exécution du PCT de dispositions générales prévoyant la prorogation (de deux mois au minimum) de délais fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui (voir l'article 11 du PLT) pose des problèmes en soi étant donné que le bon fonctionnement du système du PCT repose dans une large mesure sur l'accomplissement de certains actes dans un laps de temps très limité et dans le respect de délais très stricts. Ainsi, certains délais, tels que ceux prévus en vertu de la règle 13^{ter}.1 (délai pour la fourniture de listages de séquence sous forme informatique), de la règle 26.2 (délai pour la correction d'irrégularités de forme) et des règles 60.1 et 60.2 du règlement d'exécution du PCT (délai pour corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans des élections ultérieures), répondent à des raisons précises. Par ailleurs, de nombreux délais fixés par l'office en vertu du PCT peuvent déjà être prorogés, la décision étant toutefois laissée à la discrétion de l'office dans certains cas.

Rectification d'erreurs

14. Le PLT fixe les exigences qu'une partie contractante est autorisée à appliquer à l'égard des requêtes en rectification par l'office d'une erreur dans une demande (voir la règle 18 du règlement d'exécution du PLT). Il définit en particulier le contenu d'une requête pouvant être exigé par l'office; il impose également à l'office l'obligation de notifier au déposant toute inobservation d'une ou de plusieurs conditions applicables et de lui donner la possibilité de remplir ces conditions ultérieurement. Cela étant, il n'indique pas quelles erreurs peuvent être rectifiées. La règle 91.1 du règlement d'exécution du PCT prévoit la rectification des erreurs évidentes dans la demande internationale ou d'autres documents. Cela étant, elle ne fixe aucune exigence concernant la teneur de la requête en rectification. Elle n'impose pas non plus à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, de notifier au déposant l'inobservation d'une ou de plusieurs conditions applicables ni de lui donner une possibilité de remplir ces conditions ultérieurement.

15. À cet égard, le Bureau international suggère de ne pas soumettre au groupe de travail de proposition visant à aligner le PCT sur la règle 18 du règlement d'exécution du PLT avant une session ultérieure, cette question ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé.

Inscription de changements

16. Le PLT énonce les exigences qu'une partie contractante a le droit d'appliquer en ce qui concerne les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou de son mandataire (règle 15 du règlement d'exécution du PLT) et de l'identité du déposant (règle 16). Ces règles prescrivent en particulier les indications qu'une partie contractante peut exiger concernant le déposant, le mandataire ou le nouveau déposant concerné. Elles imposent également aux parties contractantes de notifier au déposant toute inobservation d'une ou plusieurs conditions applicables et de lui donner une possibilité de remplir ces conditions ultérieurement. La règle 92*bis* du règlement d'exécution du PCT énonce les exigences selon le PCT en ce qui concerne l'enregistrement de changements relatifs aux indications suivantes de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international : i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant; ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur. Cela étant, la règle 92*bis* ne précise pas les indications qui doivent figurer dans les requêtes en enregistrement de changements. Elle n'impose pas non plus aux parties contractantes l'obligation de notifier au déposant l'inobservation d'une ou de plusieurs conditions applicables et de lui donner une possibilité de remplir ces conditions ultérieurement.

17. À cet égard, le Bureau international suggère ne pas soumettre au groupe de travail de proposition visant à aligner le PCT sur les règles 15 et 16 du règlement d'exécution du PLT avant une session ultérieure, cette question ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé.

Mandataires

18. Le PLT énonce un certain nombre de procédures à l'égard desquelles une partie contractante est tenue d'autoriser le déposant à agir en son nom propre sans constituer de mandataire. Il s'agit du dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, du simple paiement d'une taxe, de la remise d'une copie d'une demande antérieure à l'appui du dépôt d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant, de la remise d'une copie d'une demande antérieure à l'appui du dépôt d'une demande contenant des renvois à cette demande antérieure et, enfin, de la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec ces procédures (voir l'article 7.2) du PLT et la règle 7.1) de son règlement d'exécution). Dans le cadre du PCT, l'office récepteur ou l'office désigné peut appliquer sa propre législation nationale en ce qui concerne la constitution de mandataire (voir l'article 27.7) du PCT). En particulier, la législation nationale appliquée par l'office désigné peut imposer que le déposant soit représenté par un mandataire (voir la règle 51*bis*.b)i) du règlement d'exécution du PCT).

19. Par ailleurs, le PLT impose effectivement aux parties contractantes d'accepter un pouvoir rédigé dans n'importe quelle langue, à condition que, si ce pouvoir n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction (voir la règle 7.2) et 3) du règlement d'exécution du traité). Le PCT ne contient pas de disposition expresse concernant la langue de rédaction des pouvoirs. Cela étant, en vertu de la règle 92.2.a) de son règlement d'exécution, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger que certains documents, dont le pouvoir, soient remis dans la langue de la demande internationale ou de sa traduction.

20. À cet égard, le Bureau international suggère ne pas soumettre au groupe de travail de proposition visant à aligner les exigences du PCT sur l'article 7.2) du PLT et la règle 7.1) à 3) de son règlement d'exécution avant une session ultérieure, cette question ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé.

Invitation à observer certains délais et à présenter des observations; délais

21. Dans le cadre du PLT, lorsqu'une ou plusieurs conditions concernant la forme ou le contenu d'une demande ne sont pas remplies, l'office est tenu de notifier ce fait au déposant en lui donnant la possibilité de remplir ces conditions et de présenter des observations dans un délai d'au moins deux mois à compter de la date de la notification (voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) de son règlement d'exécution). Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas eu de notification parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, le délai imparti pour remplir les conditions visées est de trois mois au minimum à compter de la date à laquelle l'un au moins des éléments de la demande a été reçu initialement (voir la règle 6.2) du règlement d'exécution du PLT). Des dispositions semblables s'appliquent en ce qui concerne l'observation d'autres exigences relatives à la demande et dans le cadre d'autres procédures.

22. Dans le cadre du PCT, les dispositions applicables varient selon la condition qui n'a pas été remplie. Dans certains cas, il n'y a pas de disposition indiquant expressément qu'il faut donner au déposant la possibilité de remplir les conditions en question. Dans le cas de l'absence d'unité de l'invention, il est expressément prévu que le déposant puisse présenter des observations sous la forme d'une déclaration motivée (règles 40.2.c) et 68.3.c) du règlement d'exécution du PCT). Par ailleurs, nombre des délais impartis pour se conformer aux exigences du PCT sont plus courts que les délais correspondants prévus dans le PLT.

23. Il a été question plus haut des propositions visant à aligner certaines dispositions du PCT sur les dispositions correspondantes du PLT en ce qui concerne les questions abordées dans la présente section. Ces questions ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé, le Bureau international suggère de ne pas soumettre au groupe de travail avant une session ultérieure des propositions visant à aligner sur le PLT d'autres dispositions du PCT telles que les règles dispositions suivantes de son règlement d'exécution : règle 13*bis* (Inventions relatives à du matériel biologique), règle 13*ter* (Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés), règle 16*bis* (Extension des délais de paiement des taxes), règle 20 (Réception de la demande internationale), règle 26 (Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur), règle 40 (Absence d'unité de l'invention (recherche internationale), règle 49 (Copie, traduction et taxe selon l'article 22), règle 55 (Langues (examen préliminaire international), règle 58*bis* (Extension des délais de paiement des taxes), règle 60 (Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections) et règle 92 (Correspondance).

24. Le groupe de travail est invité à examiner les modifications supplémentaires en rapport avec le PLT exposées dans le présent document et à déterminer leur rang de priorité en vue de leur éventuelle inclusion dans son programme de travail.

[Fin du document]